

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 235-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1152

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: 1515/2014 du 17 décembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Les forfaits cantonaux pour les collaborateurs spécialisés des services sociaux ne doivent couvrir que les salaires et charges sociales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le système de financement du personnel des services sociaux de la manière suivante :

1. Le forfait annuel ne peut couvrir que les salaires et charges sociales obligatoires.
2. Une fourchette de 5 pour cent est acceptée pour couvrir les fluctuations de personnel.
3. Par charges sociales obligatoires, on entend : cotisations AVS/APG/AI/AC et LPP.

Développement

Actuellement, le financement du personnel spécialisé ainsi que du secrétariat des services sociaux est basé sur un système de forfait annuel en fonction du nombre de dossiers du service (100 dossiers donnent droit à un poste d'assistant social à 100 pour cent et à un poste de secrétariat à 50 pour cent, pour un montant total d'environ 180 000 francs).

A l'origine, ce système se voulait simple dans le but de probablement limiter le travail administratif de la SAP et des services sociaux. Or nous voyons que cette méthode ne tient pas compte des caractéristiques et des conditions locales très variables dans le canton de Berne (ville, campagne, services communaux, service intercommunaux...).

De plus, certaines communes, telle que la ville de Biel/Bienne (article JDJ) semblent profiter de cette manne pour équilibrer leurs comptes communaux avec le surplus des forfaits attribués par le canton (on parle d'une somme de plus de 1,5 million de francs ?).

Au niveau du Jura bernois, le service social de Moutier a dû faire face ces dernières années à de nombreux départs de collaborateurs, en raison notamment de prestations salariales inférieures par rapport aux autres services sociaux régionaux.

Il n'appartient donc pas au canton de subventionner indirectement les infrastructures communales au travers de ces forfaits, prévus à la base pour le paiement des salaires et charges sociales des collaborateurs spécialisés.

Les services sociaux devront simplement, en fin d'année, établir un décompte de leurs charges salariales et sociales versées au personnel spécialisé. Le surplus du forfait sera restitué à la caisse cantonale.

Cette façon de faire n'entravera en rien l'autonomie des communes. Elles seront toujours libres de définir elles-mêmes le traitement de leur personnel en fonction de leur politique salariale ou des conditions locales particulières.

Motivation de l'urgence :

La révision de la LASoc est planifiée pour 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le gouvernement de réviser le système de financement du personnel des services sociaux. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) étudie les adaptations nécessaires dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'aide sociale (LASoc) pour 2017, cela avec le concours de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que de l'Association des communes bernoises.

Conformément à l'article 80, lettres *b* et *c* LASoc, les frais de traitement et de perfectionnement du personnel peuvent être imputés à la compensation des charges de l'aide sociale. Le coût des ressources en personnel nécessaires au travail social est ainsi assumé solidairement. Bien qu'il ait fait ses preuves, ce régime de financement demande à être mis à jour. D'autant que sa complexité s'est encore accrue suite à l'introduction du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte en 2013.

Le canton verse à tous les services sociaux les mêmes forfaits par poste à temps complet de personnel spécialisé ou administratif, définis dans l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc). Il peut cependant y avoir des différences salariales entre les communes. Lorsque le personnel d'un service social est très jeune, par exemple, les forfaits sont portés à la compensation des charges

sans être épuisés. De nombreuses communes utilisent le surplus pour doter le service social de personnel supplémentaire. Comme il s'agit d'un forfait, les excédents peuvent être versés dans la caisse communale actuellement. Le Conseil-exécutif adhère à la visée de la motion et il estime comme le motionnaire que ce régime doit être corrigé. Diverses possibilités sont envisageables, à examiner notamment selon le coût de la mise en œuvre (forfait avec remboursement, plafond avec décompte des salaires réels ou autre). Comme la motion ne propose plus de rémunération des frais de perfectionnement, il faudrait également tenir compte de cet aspect pour la solution à retenir.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil